Qui contrôle l'application des règles du travail intérimaire ?

Réponse courte

L'**Inspection du travail et des mines** et l'**Agence pour le développement de l'emploi**, chacune dans le domaine de ses attributions. L'article L.134-2 leur confie ensemble la mission d'assurer l'application et le contrôle du Titre III et de ses mesures d'application.

Les deux administrations interviennent aussi en amont : l'autorisation d'exercer est délivrée par le ministre du Travail **sur leur avis**, et le relevé mensuel des contrats de mission leur est transmis pour **vérification et contrôle**.

Le dispositif est complété par un accès aux données sociales. Le **Centre commun de la sécurité sociale** est tenu de transmettre à l'ADEM, sur sa demande et par voie informatique, les données contenues dans les banques de données qu'il gère, en vue de l'exercice des missions légales de celle-ci.

Définition

Le **contrôle** porte sur l'ensemble du Titre III, ce qui couvre le travail intérimaire, le prêt temporaire de main-d'œuvre, la mise à disposition illégale et les obligations de consultation. Il ne se limite donc pas aux agences.

La répartition « chacune dans le domaine de ses attributions » renvoie aux compétences propres des deux administrations, que l'article L.134-2 ne redéfinit pas.

Questions fréquentes

Ces administrations interviennent-elles avant la création d'une agence ?

Oui. L'autorisation d'exercer est délivrée par le ministre du Travail sur avis de l'ADEM et de l'ITM, et le relevé mensuel des missions leur est ensuite transmis pour vérification.

Le contrôle porte-t-il uniquement sur les agences ?

Non. L'article L.134-3 sanctionne séparément l'agence et l'entreprise utilisatrice, qui doit pouvoir produire ses contrats de mise à disposition et la trace de la consultation de sa délégation.

Les données de la sécurité sociale peuvent-elles être utilisées ?

Oui. Le Centre commun de la sécurité sociale transmet à l'ADEM, sur sa demande et par voie informatique, les données de ses banques de données, en vue de l'exercice de ses missions légales.

Quel rapprochement révèle le plus vite une irrégularité ?

La comparaison du relevé mensuel de l'agence aux contrats détenus par l'utilisateur. Toute mission déclarée sans contrat correspondant, ou tout salarié présent sans figurer au relevé, ressort de cette confrontation.

Quelles administrations veillent au respect des règles de l'intérim ?

L'ITM et l'ADEM, chacune dans le domaine de ses attributions. L'article L.134-2 leur confie ensemble la mission d'assurer l'application et le contrôle du Titre III et de ses mesures d'application.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Conditions d’exercice

Les autorités interviennent à trois moments distincts de la vie de l'activité.

Moment	Intervention
Avant l'autorisation	Avis de l'ADEM et de l'ITM au ministre du Travail
Pendant l'activité	Contrôle de l'application du Titre III
Chaque mois	Vérification du relevé des contrats de mission
Sur demande	Transmission par le CCSS des données de ses banques de données à l'ADEM
En matière de prêt de main-d'œuvre	Avis de l'ADEM sur l'autorisation, et notification préalable en deçà de huit semaines

Modalités pratiques

Les pièces susceptibles d'être demandées se trouvent chez trois détenteurs différents.

Pièce	Détenteur
Contrat de mise à disposition	Agence et entreprise utilisatrice
Contrat de mission	Agence et salarié
Relevé mensuel des missions	Ministre du Travail, ADEM et ITM
Autorisation et justification de la garantie financière	Agence
Avis de la délégation sur le recours à l'intérim	Entreprise utilisatrice
Données d'affiliation	CCSS, transmises à l'ADEM sur demande

Pratiques et recommandations

Le contrôle porte sur les deux entreprises, pas seulement sur l'agence. L'article L.134-3 sanctionne séparément l'entrepreneur de travail intérimaire et l'utilisateur, et ce dernier doit pouvoir produire ses contrats de mise à disposition ainsi que la trace de la consultation de sa délégation.

Le rapprochement le plus simple consiste à comparer le relevé mensuel de l'agence aux contrats détenus par l'utilisateur. Toute mission déclarée sans contrat correspondant, ou tout salarié présent sur site sans figurer au relevé, ressort de cette confrontation.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

L'accès du CCSS aux affiliations ferme la dernière voie de contournement. Un intérimaire déclaré à la sécurité sociale mais absent du relevé mensuel, ou l'inverse, apparaît sans qu'aucune des deux entreprises n'ait à produire quoi que ce soit.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.131-2 (1) du Code du travail	Avis de l'ADEM et de l'ITM préalable à l'autorisation
Art. L.131-21 du Code du travail	Relevé mensuel transmis à l'ADEM et à l'ITM pour vérification et contrôle
Art. L.132-1 (1) et (5) du Code du travail	Avis de l'ADEM et notification préalable en matière de prêt de main-d'œuvre
Art. L.134-1 du Code du travail	Consultation préalable de la délégation et communication des contrats
Art. L.134-2 du Code du travail	Contrôle par l'ITM et l'ADEM ; transmission des données par le CCSS
Art. L.134-3 du Code du travail	Sanctions distinctes pour l'agence et pour l'utilisateur

Le contrôle du Titre III relève conjointement de l'ITM et de l'ADEM, chacune dans son domaine d'attributions, et porte sur l'entreprise utilisatrice autant que sur l'agence. Le CCSS transmet à l'ADEM, sur demande, les données d'affiliation permettant de recouper les déclarations.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.